

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Montpreveyres - Signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 27 octobre 2021 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée


Lieu :	Chemin de la Melette - En & hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	OSR, art.22, al.3 & art.50, al.4
Signaux OSR :	2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale 2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale 4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, La Melette (Montpreveyres)

Mesure 2 : acceptée

Lieu :	Chemin de la Rochette - En & hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	OSR, art.22, al.3 & art.50, al.4
Signaux OSR :	2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale 2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale 4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Montpreveyres 4.30 (art.50) Fin de localité sur route secondaire

Mesure 3 : acceptée

Lieu :	Rue du Village - En traversée de localité
Tronçon :	Parking au droit du n° 12
Motif :	LCR, art.3, al.4
Remarque :	Suppression d'une place voiture OSR 4.18 «Parcage avec disque de stationnement» au profit de 3 places 2 roues
Signal OSR :	* 4.17 (art.48) Parcage autorisé plaque complémentaire symboles OSR 5.29, 5.30 et 5.31



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.